

Département des Finances
locales

DIRECTION DE NAMUR - BRABANT WALLON

Avenue Gouverneur Boyesse 100
5100 Jambes

Tél. :

Collège communal de Rebecq

Rue Docteur Colson 1

1430 REBECQ

Nos réf. : SPW IAS/ FIN/23/07/2025/2025-110859/ Rebecq/ Modifications budgétaires communales de l'exercice 2025

Votre contact :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025 de la Commune de Rebecq votées en séance du conseil communal en date du 17 juin 2025 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 23 juin 2025 ;

Considérant qu'en application de l'information vous communiquée par le courrier du 23 juin 2025, la dotation générale au fonds des communes reprise à l'article 021/466-01 doit être de 3 177 194,75 € en lieu et place de 3 179 260,81 € ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 telles que corrigées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025 de la Commune de Rebecq votées en séance du conseil communal en date du 17 juin 2025 sont **réformées** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	18.992.381,47
Dépenses globales	16.497.363,14

Résultat global	2.495.018,33
-----------------	--------------

2. Modification des recettes

021/466-01	3.177.194,75	au lieu de	3.179.260,81	soit	2.066,06 en moins
------------	--------------	------------	--------------	------	-------------------

3. Modification des dépenses4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	15.982.684,79	Résultats :	174.630,99
	Dépenses	15.808.053,80		
Exercices antérieurs	Recettes	3.007.630,62	Résultats :	2.868.321,28
	Dépenses	139.309,34		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-550.000,00
	Dépenses	550.000,00		
Global	Recettes	18.990.315,41	Résultats :	2.492.952,27
	Dépenses	16.497.363,14		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 691 413,91 €

- Fonds de réserve : 3 730,78 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	4.941.647,25	Résultats :	295.878,93
	Dépenses	4.645.768,32		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-1.778.151,50
	Dépenses	1.778.151,50		
Prélèvements	Recettes	1.679.621,46	Résultats :	1.482.272,57
	Dépenses	197.348,89		
Global	Recettes	6.621.268,71	Résultats :	0,00
	Dépenses	6.621.268,71		

2. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 239 859,68 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 - 2024 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 0,00 €

Art. 2.: Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

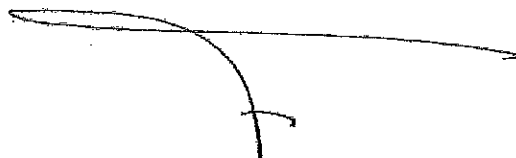
A cet effet, une requête en annulation doit être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

Art. 3.: L'attention des autorités communales est attirée sur l'élément suivant :

- Le courrier du FOREM du 21-01-2025 sur lequel vous vous basez pour justifier la majoration de crédit de 16 263,00 € reprise à l'article 00025/465-02, confirme en réalité que le secteur non-marchand, auquel le secteur public ne peut pas être apparenté dans le cas d'espèce, n'est pas concerné par le gel de l'indexation. Il y a donc bien lieu, pour le secteur public, de ne pas indexer la prévision de recette relative à la subvention APE et d'inscrire par conséquent un montant qui est égal au droit constaté de 2024.

- Art. 4.:** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 5.:** Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.
- Art. 6.:** Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 22 JUIL 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a curved line that loops back down and to the left, ending in a small vertical tick.

François DESQUESNES